

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif aux caractéristiques et au type des nouvelles pièces de monnaie (p. 10815).

Arrêtés des 17 et 18 novembre 1961 portant ouverture et transfert de crédits (p. 10816).

Arrêté du 18 novembre 1961 autorisant des délégations de crédits par anticipation sur les dotations budgétaires de 1962 (p. 10817).

Arrêté du 18 novembre 1961 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances du secteur administratif de l'ancien bureau central radio-électrique de Muret (Haute-Garonne) (p. 10817).

Arrêté portant nominations et mutations (direction générale des impôts) (p. 10817).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 novembre 1961 portant création de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle (p. 10818).

Arrêtés fixant le budget de l'institut pédagogique national pour les années 1958 à 1961 (p. 10818).

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif à une équivalence du baccalauréat (p. 10818).

Arrêtés portant nomination, affectation et réintégration (régisseurs d'avances et services médicaux et sociaux) (p. 10818).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 17 novembre 1961 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voies nationales, départementales et communales) (p. 10818).

Arrêtés portant affectations (ponts et chaussées) (p. 10818).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 20 novembre 1961 acceptant la renonciation à des concessions de mines (p. 10818).

Arrêté du 20 novembre 1961 rejetant une demande de permis d'exploitation de mines de fluorine (p. 10818).

Arrêté portant agrément d'un expert pour la visite des générateurs de vapeur ou d'eau chaude (p. 10819).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 20 novembre 1961 portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps latéral des ingénieurs des travaux agricoles (p. 10819).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 novembre 1961 fixant la date d'entrée en vigueur, pour une union de recouvrement, des dispositions de l'article 14 (2^e alinéa) du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié (p. 10819).

Arrêtés du 15 novembre 1961 approuvant les statuts, la fusion et la scission de sociétés mutualistes (p. 10819).

Arrêtés du 17 novembre 1961 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraite et institutions de prévoyance (p. 10819).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, admission à la retraite et conférant l'honorariat (hôpitaux et hospices publics et inspection de la population et de l'action sociale) (p. 10820).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 10 novembre 1961 déclarant d'utilité publique des opérations de remembrement (p. 10819).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocation de commissions (p. 10820).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10821).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et *avis* n° 727 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger (p. 10822).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 10835).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de Seine-et-Marne (p. 10822).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (octobre 1961) (p. 10836).

Annonces (p. 10837).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 93.

Compte rendu intégral des débats du 21 novembre 1961 (p. 5051).

Sénat. — N° 56.

Compte rendu intégral des débats du 21 novembre 1961 (p. 4881).

LOIS

LOI n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La réglementation des épaves maritimes pourra comporter des limitations des droits de propriété dans l'intérêt du sauvetage des épaves.

Elle pourra prévoir à cet effet :

La réquisition, en vue du sauvetage, des personnes et des biens avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

L'occupation temporaire, aux mêmes fins, et la traversée des propriétés privées ;

La déchéance des droits du propriétaire de l'épave dans les cas déterminés où celui-ci refuserait ou négligerait de procéder aux opérations de sauvetage.

Loi n° 61-1262 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (4)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 334 ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 937) ;

Discussion et adoption le 4 mai 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 190 (1960-1961) ;

Rapport de M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 14 (1961-1962) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1961.

Cette réglementation pourra aussi garantir, par un privilège sur la valeur de l'épave, la créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage. Ce privilège aura même rang que le privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Art. 2. — En cas d'infraction à la réglementation relative aux épaves maritimes, les procès-verbaux sont dressés par l'administrateur de l'inscription maritime et transmis par lui au procureur de la République. En vue de la découverte des épaves, l'administrateur de l'inscription maritime entend les témoins et procède lui-même à toutes visites domiciliaires et perquisitions ou délègue à ces fins un officier de police judiciaire.

Art. 3. — Toute personne qui aura détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime sera punie des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal.

Art. 4. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique, ou tout autre objet en provenant, sera puni des peines prévues à l'article 257 du code pénal.

Art. 5. — L'article 5 du titre IX du livre IV de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 est abrogé.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT FURON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DU SAHARA, DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Affectation au service de l'hydraulique et de l'équipement rural d'un puits artésien et du terrain l'entourant sis à Hassi-Fahl (département des Oasis).

Par arrêté du 16 novembre 1961, sont affectés au service de l'hydraulique et de l'équipement rural le puits artésien d'Hassi-Fahl ainsi qu'une parcelle de terrain domanial l'entourant, d'une superficie de 4 hectares 39 ares 60 centiares et formant une zone de protection autour de ce forage, tels qu'ils sont figurés par un liseré rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Le service affectataire devra consentir à l'armée le droit de s'approvisionner en eau sur le puits en cause, ainsi que le droit de brancher éventuellement des canalisations d'eau desservant le bordj d'Hassi-Fahl et le terrain environnant.

Ces immeubles seront replacés de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 novembre 1961 relatif à l'élection des juges titulaires du tribunal de commerce d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 24 (alinéas 3, 4 et 5) du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce;

Vu le décret n° 59-644 du 19 mai 1959 portant application en Algérie du décret du 3 janvier 1959 susvisé, modifié et complété par le décret n° 59-1261 du 5 novembre 1959,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les conditions fixées par l'article 24 (alinéas 3 et 4) du décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 susvisé ne sont pas exigées pour l'élection des juges titulaires du tribunal de commerce d'Alger qui aura lieu au mois de décembre 1961.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Décrets du 24 novembre 1961 renouvelant les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1960 renouvelant pour une période de un an les fonctions de M. Gros, conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont renouvelées pour une période de un an, à dater du 9 novembre 1961, les fonctions de M. André Gros en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret du 30 décembre 1960, renouvelant pour une période de un an les fonctions de M. Bauchard en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont renouvelées pour une période de un an, à dater du 18 novembre 1961, les fonctions de M. Charles Bauchard en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.